

LE MINISTRE

Paris, le 30 JAN. 2017

Nos Réf. : EF/2016/62373

Vos Réf. : Votre lettre du 29/11/2016

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur votre souhait de voir les mesures protectrices prévues pour les policiers et les gendarmes dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité publique être étendues aux agents des douanes et d'obtenir une revalorisation indemnitaire au profit des douaniers du même ordre que celle obtenue par les policiers.

Comme vous l'indiquez, le projet de loi relatif à la sécurité publique, qui a été déposé devant le Sénat le 21 décembre 2016, contient des mesures visant à définir un cadre commun d'usage des armes pour les policiers et les gendarmes, à autoriser les policiers à faire usage de leur numéro de matricule dans les actes de procédures qu'ils établissent et à aligner les peines pour outrage à agent dépositaire de l'autorité publique sur celles encourues en cas d'outrage à magistrat.

Je vous informe que la Direction générale des Douanes et Droits indirects est étroitement associée à ce projet de loi et que les mesures protectrices prévues pour les policiers et gendarmes seront applicables aux agents des douanes.

Ainsi, le projet de loi prévoit des dispositions modifiant le code des douanes concernant d'une part, l'usage des armes et de matériels d'immobilisation de moyens de transport, et, d'autre part, la possibilité d'anonymiser les procédures douanières. Par ailleurs, les mesures visant à renforcer les sanctions en cas d'outrage seront applicables aux agents des douanes.

Plus précisément, il est prévu d'uniformiser les conditions d'usage des armes par les policiers, gendarmes et agents des douanes, sous réserve d'une absolue nécessité et d'une stricte proportionnalité, dans des cas limitativement énumérés par le législateur.

Ainsi, c'est un cadre complet, précis et adapté aux menaces rencontrées par les dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions qui sera défini pour l'ensemble des forces de sécurité agissant sur le territoire national, y compris les agents des douanes.

.../...

Monsieur Olivier GOURDON  
Président du Syndicat CGC-Douanes  
Immeuble Turgot  
86-92 allée de Bercy  
Télédoc 909  
75012 Paris

Il est également prévu de créer un dispositif commun aux fonctionnaires de police, aux militaires de la gendarmerie et aux agents des douanes, d'usage de matériels d'immobilisation de moyens de transport.

S'agissant de la protection de l'identité des enquêteurs, le projet de loi insère, dans le code de procédure pénale et dans le code des douanes, un dispositif d'anonymat, sous conditions, dont la finalité est de protéger les policiers et gendarmes d'éventuelles menaces ou représailles de la part des personnes mises en cause. Ce dispositif s'appliquera à l'ensemble des agents des douanes, y compris ceux du service national de douane judiciaire habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.

En pratique, la protection de l'identité des policiers, des gendarmes et des agents des douanes sera envisageable lorsque la révélation de leur identité sera susceptible de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches. Les agents pourront alors être identifiés sous leur numéro de matricule dans les actes de procédure portant sur une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'anonymat supposera de procéder aux modifications réglementaires et à l'adaptation des applications informatiques utiles à leur mise en œuvre. Le Gouvernement estime qu'un délai d'au moins six mois sera nécessaire.

S'agissant spécifiquement des mesures de valorisation des carrières et des rémunérations présentées pour les fonctionnaires de police, des mesures de revalorisation des astreintes effectuées par les personnels douaniers ont d'ores et déjà été consenties en 2016, les rapprochant ainsi des conditions financières des policiers.

En revanche, les mesures de valorisation des carrières, dans le cadre du Protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR), tiennent compte des spécificités des corps et grades des fonctionnaires de police et ne peuvent en tant que telles, être transposées aux douaniers. Ceux-ci bénéficieront toutefois de dispositifs de revalorisation prévus pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Ainsi, dans le cadre de l'application du protocole PPCR, les agents des douanes bénéficieront d'une revalorisation des grilles indiciaires, sur la période 2018-2020 pour les agents de constatation, 2016-2018 pour les contrôleurs, et 2017-2020 pour les personnels de catégorie A. Au terme de cette rénovation des grilles, l'indice brut sommital sera ainsi porté à 821 pour les inspecteurs, 843 pour les inspecteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 1015 pour les inspecteurs régionaux et inspecteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Un mécanisme de transfert primes/points d'indice, neutre sur le montant de la rémunération globale, mais permettant une meilleure prise en compte pécuniaire pour la pension, sera opéré pour l'ensemble des catégories selon le calendrier proposé par la Fonction publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel SAPIN